

DECISION DU BUREAU

Séance du 8 octobre 2020

N°23-2020

Objet : Groupement de commandes avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour le renouvellement du marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et services associés (GAZ6)

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°7 : De signer des conventions de groupement de commandes,

CONSIDERANT que le marché actuel de fourniture et d'acheminement de gaz naturel arrive à terme le 30/06/2021 et qu'il convient de le renouveler, ainsi que le groupement de commandes conclu avec l'UGAP qui coordonne la procédure de passation de ce marché,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au groupement de commandes porté par l'UGAP pour la passation du marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et services associés.

Article 2 : La convention constitutive du groupement de commandes désigne l'UGAP comme coordonnateur du groupement. A ce titre, il a la charge de l'organisation et du suivi de l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque membre du groupement signera le marché subséquent qui le concerne, le notifiera au Titulaire, et s'assurera de son exécution (technique, administrative et financière).

Article 3 : La convention est conclue jusqu'au terme de l'accord-cadre, fixé au 30/06/2025.

Article 4 : d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de groupement de commandes avec l'UGAP, comme énoncé ci-dessus.

Article 5 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 9 octobre 2020

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS